

## ENREGISTREMENT

Changement de dénomination commerciale

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**CYCLONE PREMIUM** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
IPC  
Numéro BCE: /  
QUAI MALBERT 10 boîte CS 71821  
FR 29218 BREST
- Nom commercial du produit: CYCLONE PREMIUM
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01817
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Virucide (actif vis-à-vis de l'adénovirus)
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Pulvérisateur 1,00 Litre	Oui	Non
Bidon 5,00 Litre	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5) : 0,8%

- Substances préoccupantes :

amino-2-ethanol (CAS 141-43-5) : 1,05%  
 Hydroxyde de sodium (CAS 1310-73-2) : 0,8%  
 1-Heptanol, 2-propyl-, 7EO (CAS 160875-66-1) : 1,35%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux  
 Nettoyant et dégraissant bactéricide, fongicide et virucide prêt à l'emploi  
 4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux  
 Nettoyant et dégraissant bactéricide, fongicide et virucide prêt à l'emploi

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	
GHS05	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H226	Liquide et vapeurs inflammables	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Pseudomonas aeruginosa



- o Staphylococcus aureus
- o Adenovirus
- o Aspergillus niger
- o Candida albicans
- o E.coli
- o Enterococcus hirae

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant CYCLONE PREMIUM :

PLMS - PRIVATE LABEL MARKETING & SOURCING, FR

- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):

THOR ESPECIALIDADES S.A., ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- \* Manière d'utiliser: Pulvériser le produit sur les surfaces à nettoyer. Laisser agir 1 min. Frotter si nécessaire. Pour les surfaces destinées à être en contact avec les denrées alimentaires, faire suivre d'un rinçage à l'eau potable. Après essuyer avec un chiffon. Conforme aux normes : RTU à +20°C - Bactéricide (EN 13697 + EN 1040 & EN 1276), Fongicide (EN 13697 + EN 1275 + EN 1650) et actif vis-à-vis de l'Adénovirus (EN 14476) en 1 mn (à +20°C) sur surfaces (non nettoyées mais peu grasses)
- \* Fréquence d'utilisation: Une utilisation par service ou équipe, renouveler en cas de contamination accidentelle
- \* Dose prescrite: 6,5 ml au m<sup>2</sup> (1,3 ml par pulvérisation avec 5 pulvérisations au m<sup>2</sup>)

- Pour le produit existant CYCLONE autorisé au nom du détenteur d'autorisation IPC avec le numéro d'autorisation 2116B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit CYCLONE PREMIUM avec le numéro d'autorisation BE-REG-01817.
  - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit CYCLONE PREMIUM avec le numéro d'autorisation BE-REG-01817.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H226	Liquide inflammable - catégorie 3
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	-

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des



- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et  
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Peau	Tablier	/	EN 13034: 2005+A1: 2009	Oui	Non
Peau	Autre	Bottes	EN 13832-1:2006	Oui	Non
Yeux	Autre	Visière de protection du visage	EN 166: 2001	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	/	EN 374-1: 2003	Oui	Non

Bruxelles,  
Nouvelle autorisation le 15/3/2016  
Changement de la durée de conservation le 17/7/2018  
Changement de dénomination commerciale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 30/03/2023